

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société GALVANISATION DU CAMBRÉSIS de respecter les prescriptions de l'article 33.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 février 2006, pour son établissement situé sur la commune d'HONNECHY

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 20 février 2006 à la société GALVANISATION DU CAMBRÉSIS pour l'exploitation d'une unité de galvanisation à chaud sur le territoire de la commune de HONNECHY à l'adresse suivante : Champ de la Cheminée ;

Vu l'article 33.3 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 susvisé qui dispose :

« 33.3. - Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- *de 2 appareils d'incendie disposant des caractéristiques suivantes :*
 - *poteau privé conforme à la norme NFS 61212, débit unitaire de 60 m³/h pendant 2 heures (implantation norme NFS 62200, signalisation norme NFS 61221) ;*
 - *poteau d'incendie n° 311.07 situé Rue du Cheminet, débit de 140 m³/h ; »*

Vu les observations formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord dans son courrier du 09 février 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 20 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'au vu des éléments transmis par le SDIS, lors de la visite du 23 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Le site n'est pas doté des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques puisque les dispositions de l'article 33.3 prévoyaient notamment pour y satisfaire la présence de 2 appareils d'incendie aux caractéristiques minimales établies. Or, il s'avère que ces 2 poteaux incendie ne présentent pas ces caractéristiques requises :

- *le poteau interne n'est pas en capacité technique de pouvoir fournir un débit unitaire de 60 m³/h, ni même un débit supérieur à 30 m³/h, débit minimal requis pour pouvoir être jugée comme étant un moyen opérationnel par le SDIS ;*
- *le poteau externe a un débit mesuré à 90 m³/h, au lieu des 140 m³/h initiaux requis pour répondre aux besoins en eau du site.*

Considérant que l'exploitant n'a pas défini d'autres moyens de secours contre l'incendie pour répondre à cet objectif de défense extérieure contre l'incendie de l'article 33.3 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 ;

Considérant qu'au titre des dispositions de l'article 33.3 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006, l'exploitant est tenu de définir le dimensionnement de ses besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie de son site ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 33.3 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'exploitant ne sera pas en capacité de fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours le volume d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant que l'exploitant doit remettre ces installations en conformité à l'article 33.3 de l'arrêté préfectoral susvisé et qu'à ce titre il doit, au-delà des moyens explicités, justifier le respect de ses moyens de secours contre l'incendie aux normes en vigueur comme le prévoit également cet article ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GALVANISATION DU CAMBRÉSIS de respecter les dispositions de l'article 33.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société GALVANISATION DU CAMBRÉSIS exploitant une unité de galvanisation à chaud sise Champ de la Cheminée sur la commune de HONNECHY est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 33.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 février 2006 en dotant son site des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

A cette fin, l'exploitant transmettra dans les délais fixés, à compter de la notification du présent arrêté, les éléments suivants :

- sous 15 jours, les conclusions et le détail des calculs du besoin en eau propre à son installation, menés conformément au document technique D9 (guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, édition juin 2020) ;
- sous 3 semaines, la solution technique retenue pour disposer d'une défense extérieure contre l'incendie conforme au volume d'eau nécessaire requis ;
- sous 1 mois, le bon de commande associé à cette solution technique retenue et le planning de réalisation des travaux ;
- sous 6 mois, les justificatifs de réalisation des travaux pour doter le site des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes au dimensionnement du besoin en eau établi.

Article 2 – Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'HONNECHY,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HONNECHY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 02 JUIL. 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE.

